

ASSOCIATION DU BARREAU DE L'ONTARIO
RENSEIGNEMENTS SUR LES ÉLECTIONS DU DIRECTOIRE ET DU CONSEIL
Janvier 2012

Extrait du Règlement de l'ABO

SOUS-COMITÉ DES CANDIDATURES

21. (1) Le Sous-comité des candidatures se compose du président, des deux derniers président(e)s sortants, du premier vice-président(e), du deuxième vice-président(e), du président de la Division des jeunes avocat(e)s, si celui-ci existe, du président(e) du Comité des langues officielles et du président(e) du Comité de l'égalité des chances, et de huit membres élus par le Conseil. Ces huit membres ont droit de vote au Conseil et proviennent de chacun des huit districts électoraux. Le plus ancien des président(e)s sortants est le président(e) du Sous-comité des candidatures.
- (2) Sous réserve du présent article, les procédures du Sous-comité des candidatures et ses attributions sont établies par le Conseil.
- (3) Le Sous-comité des candidatures fait parvenir un avis à tous les Membres pour les informer qu'ils peuvent proposer des candidatures à tous les postes élus et au Conseil national pour l'année qui suit. L'avis est donné d'ici le 31 janvier de l'année à l'égard des vacances aux postes élus, et d'ici le 31 janvier de la deuxième année d'un mandat double aux membres élus du Conseil. Pour atteindre les résultats recherchés, le bureau de la Division doit recevoir toutes ces mises en candidature au plus tard le 31 mars de l'année.
- (4) Les mises en candidature se font par écrit, sont signées par au moins cinq Membres et accompagnées du consentement écrit du candidat.
- (5) Les mises en candidature aux membres élus du Conseil doivent faire état du district électoral du candidat. Chaque candidat et au moins cinq des Membres qui ont signé la mise en candidature doivent pratiquer le droit, être employés ou demeurer dans le district électoral.
- (6) Le Sous-comité des candidatures veille qu'en mars 31 il y ait suffisamment de candidats pour combler chaque poste élu.
- (7) Le Sous-comité des candidatures veille qu'en mars 31 il y ait suffisamment de candidats pour combler le nombre requis de postes aux membres élus du Conseil pour chaque district électoral. Il peut également, de son propre chef, proposer la candidature d'une ou de plusieurs personnes. La mise en candidature est accompagnée du consentement écrit du candidat.
- (8) Si en mars 31 il y a un nombre insuffisant de candidats nommés pour remplir chaque position élue, puis en 30 avril suivant, le Sous-comité des candidatures nommera des candidats pour combler les positions élues. Si personne n'a été nommée pour combler un poste élu(e), alors le Sous-comité des candidatures peut nommer plus d'une personne pour combler cette position vide et pour causer ainsi une élection. La mise en candidature est accompagnée du consentement écrit du candidat.
- (9) Si en mars 31, il y a un nombre insuffisant de candidats nommés pour combler le nombre exigé de positions des membres élus du Conseil pour chaque district électoral, alors au cours ou avant la réunion ("la réunion finale du Conseil") du Conseil à tenir en mai ou juin de l'année en question, le Sous-comité des candidatures cherchera et nommera autant de candidats possibles afin de s'assurer que les places vacantes soient remplies. Le Sous-comité des candidatures peut ne pas nommer pour plus de positions qu'est vide. La mise en candidature est accompagnée du consentement écrit du candidat.
- (10) Le Sous-comité des candidatures préparera une liste de candidats nommés pour chacune des positions élues et, si c'est approprié, des membres élus du Conseil et fournira cette liste au directeur exécutif plus tard le 30 avril de chaque année et avant la réunion du Directoire qui précède immédiatement la session du Conseil finale. Le directeur exécutif fournira immédiatement cette liste à chaque membre du Directoire. Il n'y aura aucune identification ou différenciation des candidats nommés par le Sous-comité des candidatures et par les membres.
- (11) Le Sous-comité des candidatures rapportera la liste de candidats nommés à la session du Conseil finale.

Élection des dirigeants, des membres extraordinaires et des membres du Conseil national

23. (2) Si seulement le nombre requis de candidats pour un poste de dirigeant, de président du développement professionnel, de membre élu du Conseil, de membre votant du Conseil national, ou d'administrateur par mandat spécial d'une circonscription sont proposés, ces candidats seront élus par acclamation.
- (3) Si le nombre de candidats à un poste élu est supérieur au nombre requis, les membres ayant droit de vote au Conseil procèdent à une élection.
- (a) Les membres votants du Conseil ont le droit de voter lors d'une élection pour un dirigeant et pour le poste de perfectionnement professionnel. Ils le feront par bulletin de vote envoyé par la poste ou, si le conseil d'administration le détermine ainsi, lors d'une réunion du Conseil. Selon le cas, le bulletin de vote rempli sera envoyé par la poste avant le 15 juillet de l'année en question ou la réunion aura lieu avant cette date. Chaque membre votant du Conseil aura droit à une voix pour chaque poste de dirigeant ou de président du perfectionnement professionnel. Sous réserve des paragraphes 6(e) et 6(f), le candidat pour tout poste de dirigeant ou de perfectionnement professionnel soumis au vote qui obtient le plus grand nombre de votes sera élu à ce poste de dirigeant ou de développement professionnel.
- (b) Les membres votants du Conseil du district électoral ont le droit de voter pour l'administrateur par mandat spécial de leur district électoral. Ils le feront par bulletin de vote envoyé par la poste. Le bulletin

de vote rempli sera envoyé par la poste avant le 15 juillet de l'année en question. Afin d'avoir le droit de présenter sa candidature dans un district électoral au poste d'administrateur par mandat spécial, un candidat doit pratiquer le droit, travailler ou habiter dans ce district électoral et doivent avoir une expérience d'un an (ou d'une période annuelle) à titre de membre du conseil au moment où il occupera son poste s'il est élu.

- (5) (a) Les membres votants du Conseil national seront choisis en fonction de leur district électoral parmi les membres du Conseil nouvellement élus qui ont indiqué qu'ils souhaitent devenir des membres votants du Conseil national et qui ont accepté de participer à l'ABC à titre de membre votants du Conseil national. Si le nombre d'individus souhaitant devenir membres votants du Conseil national dépasse le nombre autrement attribué à un district électoral, le conseil d'administration choisira les membres votants du district électoral de façon équitable, en accordant la priorité à l'administrateur par mandat spécial du district électoral. Si le nombre d'individus est inférieur, le conseil d'administration peut choisir les membres votants supplémentaires parmi les membres du Conseil, quelle que soit le district électoral où ils habitent, pratiquent ou travaillent.
- (b) Si le nombre de membres élus du Conseil est inférieur ou égal au nombre de membres ontariens du Conseil national, les membres élus du Conseil seront également membres ontariens du Conseil national. Si ce nombre est supérieur, tous les membres votants du Conseil national seront membres ontariens du Conseil national et le Conseil prescrira la marche à suivre pour déterminer les membres ontariens du Conseil national parmi les membres restants du Conseil.